

## DELIBERATION

**SEANCE DU COLLEGE DU 31 JANVIER 2022**

**DELIBERATION N° 2022-1-03**

Le collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

**Vu** la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes ;

**Vu** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

**Vu** la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

**Vu** la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

**Vu** le code de la recherche, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 2-8°, 3-1 et 7-1 ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2020 portant nomination du président du collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2020 portant nomination au collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

**Vu** le décret n°2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment le 14° de l'article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

---

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le collège fixe pour une durée de trois ans, à compter du 7 février 2022, les dispositions suivantes :

- **En application du 2<sup>ème</sup> alinéa du 8<sup>o</sup> de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé**, sont considérées comme une seule et même commune au sens de l'article 2- 8<sup>o</sup> alinéa 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé : la commune de Paris et les communes de la métropole du Grand Paris au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les indemnités de mission.
- **En application des dispositions prévues aux articles 3-1 et 7-1 du décret n°2006-781 susvisé**, les taux de l'indemnité forfaitaire d'hébergement et de repas sont différenciés selon les modalités suivantes :

	Ile-de-France		Province		Outre-mer	
	Paris et communes de la métropole Grand Paris	Autres communes	Grandes villes (>200 000 hab)	Autres communes	Outre-mer : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy, Saint Martin	Outre-mer : Nouvelle Calédonie, Iles Wallis et Futuna, Polynésie française
<b>Cadre général</b>						
<b>Frais de repas :</b> indemnité au per diem	Application des dispositions prévues par l'arrêté du 3 juillet modifié					
<b>Frais d'hébergement :</b> Taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié	110 € (uniquement pour la Commune de Paris)	90 €	90 €	70 €	70 €	90 €
Taux fixés par le Hcéres pour une nuitée (petit déjeuner inclus)	130 €	110 €	120 €	100 €	100 €	100 €
Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	140 €	120 €	130 €	120 €	120 €	120 €
Experts scientifiques extérieurs au Hcéres	Le remboursement aux frais réels sur justificatifs peut s'effectuer dans la limite de 140 euros pour l'hébergement et de 35 euros pour les frais de repas					
A titre dérogatoire, en cas de situation exceptionnelle, notamment la tenue d'un événement sportif ou d'un sommet international provoquant une pénurie de l'offre hôtelière de nature à empêcher le prestataire titulaire du marché de respecter les plafonds précités, ceux-ci peuvent être déplafonnés, avec l'accord du Secrétaire général, dans la limite maximale de 250 euros par nuitée (petit déjeuner compris).						

- Pour les frais d'hébergement et de repas lors de déplacements en France et outre-mer :
  - Une réduction de 50% de l'indemnité forfaitaire de repas est appliquée lorsque le missionné se rend dans un restaurant administratif ou assimilé en France métropolitaine ou en Outre-mer ;
  - Une réduction de 50% de l'indemnité forfaitaire d'hébergement est appliquée lorsque le missionné est hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation.

## **ARTICLE 2**

La présente délibération sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

Le président

*SIGNÉ*

Thierry Coulhon

<p><i>Nombre de membres constituant le collège : 30</i></p> <p><i>Nombre de membres participant à la délibération : 26</i></p> <p><i>Abstentions : 3</i></p> <p><i>Votes exprimés : 23</i></p> <p><i>Contre : 0</i></p> <p><i>Pour : 23</i></p>
---